

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-065209-252

DATE : 28 octobre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**LES VÊTEMENTS DE SPORT GILDAN INC.**

Demanderesse

c.

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Défenderesse

et

**DONALD C. BERG**

**MARYSE BERTRAND**

**LEWIS L. (LEE) BIRD III**

**DHAVAL BUCH**

**MARC CAIRA**

**JANE CRAIGHEAD**

**SHIRLEY CUNNINGHAM**

**SHARON DRISCOLL**

**CHARLES HERINGTON**

**TIMOTHY HODGSON**

**LUC JOBIN**

**CRAIG A. LEAVITT**

**LYNN LOEWEN**

**ANNE MARTIN-VACHON**

**CHRISTOPHER S. SHACKELTON**

**LES VINER**

Mis en cause

---

**JUGEMENT**

---

## **APERÇU**

- [1] Le Tribunal est saisi de divers avis de gestion dans lesquels on lui demande de :
- 1.1. statuer sur l'intervention des mis en cause; et
  - 1.2. établir les mesures de gestion afin de faire progresser le dossier vers une audition sur le fond.
- [2] Le litige principal concerne une demande de Les Vêtements de Sport Gildan inc. (« **Gildan** ») pour obtenir une copie des dossiers de la firme d'avocats, Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. (« **Norton Rose** ») qui a représenté Gildan dans le cadre d'une lutte par procuration pour le contrôle de la société.
- [3] Norton Rose demande l'intervention forcée des anciens administrateurs de Gildan afin que ceux-ci puissent s'opposer à la demande.
- [4] Gildan demande le rejet de cette intervention ou subsidiairement que l'intervention des mis en cause soit qualifiée d'intervention volontaire.
- [5] Les deux parties ont également déposé des avis de gestion relativement à la poursuite des procédures.

## **CONTEXTE**

- [6] Gildan est une société publique canadienne incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Son siège social est à Montréal.
- [7] En décembre 2023, Gildan annonce que son fondateur, monsieur Glenn Chamandy, a quitté ses fonctions de président-directeur général (« **PDG** ») et d'administrateur de la société<sup>1</sup>. Monsieur Vince Tyra devient alors PDG de Gildan.
- [8] En réponse à cette annonce, certains actionnaires de Gildan (incluant Browning West Master Fund LP, BW Master Fund, Browning West Cayman Fund, LP et Browning West, LP (ensemble « **Browning West** »)) plaident publiquement et judiciairement en faveur de la réintégration de monsieur Chamandy comme PDG et membre du conseil d'administration.
- [9] Ils demandaient du même souffle le renvoi des membres du conseil d'administration qui ont soutenu le remplacement de monsieur Chamandy.

---

<sup>1</sup> Pièce P-13.

[10] Un projet de vente de la société, le « **Projet Sunrise** », avec lequel monsieur Chamandy est en désaccord, est aussi lié à la dispute.

[11] Gildan retient les services de Norton Rose pour l'assister dans le processus de succession de monsieur Chamandy et pour la représenter face aux démarches des actionnaires militants réclamant la réintégration de ce dernier. Norton Rose a en outre représenté Gildan dans le cadre de procédures judiciaires contestant le droit de Browning West de convoquer une réunion des actionnaires pour voter sur la réintégration de monsieur Chamandy. Elle avise aussi le conseil concernant le Projet Sunrise ainsi que sur la responsabilité potentielle des administrateurs à l'égard de leur démarche.

[12] Au cours de la période de mai 2023 à mai 2024, Gildan estime que Norton Rose lui a facturé des honoraires se chiffrant à plus de 15 millions de dollars<sup>2</sup>.

[13] Ultiment, la contestation de Gildan échoue.

[14] Le 23 mai 2024, tous les membres du conseil d'administration de Gildan, incluant monsieur Tyra, démissionnent.

[15] Le 24 mai 2024, Gildan annonce la nomination de monsieur Chamandy à titre de Président et Chef de la direction.

[16] Le 28 mai 2024, une assemblée générale des actionnaires de Gildan a lieu lors de laquelle les actionnaires procèdent à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration.

[17] Subséquemment à l'assemblée, Norton Rose ferme ses dossiers actifs au nom de Gildan.

[18] Par lettres datées des 31 mai et 26 septembre 2024, Gildan demande à Norton Rose de lui transmettre copie de l'ensemble de ses documents<sup>3</sup>.

[19] Plus particulièrement, Gildan cherche à obtenir une copie des dossiers que Norton Rose a constitués dans le cadre du différend. De façon plus précise, Gildan veut les dossiers identifiés par Norton Rose sous les numéros 1001248775 – « *Advice to the Corporate Governance and Social Responsibility Committee* » et 1001291740 – « *Browning West Court Application* » (les « **Dossiers** »).

[20] Norton Rose refuse au motif que les anciens administrateurs de Gildan (les « **Anciens administrateurs** ») ont fait valoir que les dossiers sont couverts par le secret professionnel<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Pièce P-1.

<sup>3</sup> Pièces P-2 et P-4.

<sup>4</sup> Pièce P-5.

- [21] Des échanges postérieurs<sup>5</sup> n'ont pas permis de résoudre l'impasse.
- [22] Le 27 janvier 2025, Gildan produit sa Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire et en injonction permanente (articles 141, 142 et 509 C.p.c. et article 122 L.c.s.a.) (la « **Demande en jugement déclaratoire** ») pour obtenir un jugement ordonnant à Norton Rose de transmettre les Dossiers.
- [23] Le 7 mars 2025, Norton Rose demande la mise en cause forcée des Anciens administrateurs.
- [24] Le 18 mars 2025, Gildan produit une première opposition à la mise en cause forcée des Anciens administrateurs (la « **Première opposition** »), en faisant notamment valoir que les motifs invoqués au soutien de la mise en cause forcée sont vagues et imprécis.
- [25] Le 27 mars 2025, la juge Rogers refuse de se prononcer sur la Première opposition. Elle ordonne aux Anciens administrateurs de produire un acte de procédure dans lequel ils préciseront leur intérêt pour agir, leurs prétentions, les conclusions qu'ils recherchent et les faits qui les justifient. Elle demande aux parties de l'aviser si une instruction est requise pour débattre de l'intervention et leur demande de collaborer afin d'établir les modalités de celle-ci ainsi qu'un échéancier pour assurer la progression du dossier.
- [26] Le 7 avril 2025, les Anciens administrateurs produisent leur procédure intitulée *Pleading of the Mis-en-cause* (la « **Procédure des Anciens administrateurs** »).
- [27] Le 17 avril 2025, tenant pour acquis que la Procédure des Anciens administrateurs constitue une intervention volontaire, Gildan confirme qu'elle ne s'oppose plus à la mise en cause des Anciens administrateurs. Par l'entremise d'un avis de gestion, Gildan demande néanmoins l'émission de certaines ordonnances préliminaires en vue d'obtenir des informations, des documents et l'autorisation de procéder à des interrogatoires.
- [28] Lors d'une audience subséquente, il devient clair que la mésentente à l'égard de l'intervention subsiste. Chacune des parties considère que le sort et la qualification de l'intervention peuvent avoir un impact sur une demande d'indemnisation présentée par les Anciens administrateurs à l'égard des procédures sur la Demande en jugement déclaratoire.
- [29] Le juge Castonguay demande qu'une nouvelle opposition soit déposée pour répondre aux allégations de la Procédure des Anciens administrateurs.
- [30] Le 3 juillet 2025, Gildan produit son *Opposition de la Demanderesse à l'acte d'intervention volontaire daté du 7 avril 2025* (la « **Deuxième Opposition** »).
- [31] Le présent jugement traite du statut et de la qualification de l'intervention.

---

<sup>5</sup> Pièces P-6 à P-12.

[32] Il se prononce aussi sur des modalités à mettre en place pour poursuivre le dossier.

## **ANALYSE**

### **1. Le statut et la caractérisation de l'intervention**

#### **1.1 Principes juridiques**

[33] L'article 184 C.p.c. prévoit que l'intervention d'un tiers à un litige est forcée ou volontaire.

##### **1.1.1 L'intervention forcée**

[34] L'intervention est forcée lorsqu'une partie met un tiers en cause pour qu'il intervienne à l'instance afin de permettre une solution complète du litige ou pour lui opposer le jugement<sup>6</sup>.

[35] L'intervention forcée se décline souvent en deux variantes : la mise en cause et l'appel en garantie.

[36] La mise en cause forcée équivaut en droit à l'adjonction d'un nouveau défendeur pour répondre aux conclusions de l'action principale<sup>7</sup>.

[37] L'action en garantie vise à forcer le tiers à indemniser la défenderesse dans l'éventualité où celle-ci serait condamnée dans l'action principale.

[38] En cas d'intervention forcée, la partie que l'on cherche à ajouter ou les autres parties peuvent produire une opposition à l'intervention<sup>8</sup>.

[39] L'intervention forcée n'est permise que si la présence du tiers est nécessaire<sup>9</sup>. En effet, comme le souligne la Cour d'appel « s'il est vrai qu'on gagne à s'assurer que participent au litige toutes les personnes dont la présence permettra, véritablement, une solution complète de l'affaire, il est tout aussi vrai qu'on perd lorsqu'on y entraîne des personnes qui n'ont rien ou peu à y voir ou contre lesquelles on fait valoir une cause d'action qui n'est pas directement liée à celle du litige principal. Le critère de nécessité, dans ce cadre, s'avère un outil utile, qui permet de respecter un sain équilibre judiciaire »<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> *Delastek inc. c. Bombardier inc.*, 2025 QCCS 180, par. 52 à 56 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2025 QCCA 657).

<sup>7</sup> *9228-6996 Québec inc. c. Banque Royale du Canada*, 2017 QCCA 1549, par. 1 et 2.

<sup>8</sup> Art. 188(2) C.p.c.

<sup>9</sup> *Ville de Mascouche c. Cargair ltée*, 2018 QCCA 734, par. 9; *9228-6996 Québec inc. c. Banque Royale du Canada*, préc., note 7, par. 6; *9072-9773 Québec inc. c. Derou inc.*, 2025 QCCS 1596, par. 25.

<sup>10</sup> *9228-6996 Québec inc. c. Banque Royale du Canada*, préc., note 7, par. 1 et 2.

[40] Par ailleurs, puisque la mise en cause vise à « éviter la multiplication de procédures tournant autour d'une même situation ou cause factuelle » et « éviter la répétition inutile et coûteuse des mêmes débats », le critère de nécessité doit être interprété de manière « souple »<sup>11</sup>.

[41] Ce qui est nécessaire dépend des faits propres à chaque dossier. Le tribunal doit examiner tant le contexte du dossier que les conclusions recherchées<sup>12</sup>. Par ailleurs, l'absence de conclusion contre la partie mise en cause ne suffit pas à l'exclure puisque c'est précisément cette absence de conclusion qui distingue le statut de mise en cause de celui de partie défenderesse<sup>13</sup>.

### 1.1.2 L'intervention volontaire

[42] L'intervention est volontaire lorsqu'une personne intervient comme partie à l'instance parce que : 1) elle a un intérêt dans une instance à laquelle elle n'est pas partie; ou 2) lorsque sa participation est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable. L'intervention est également volontaire lorsqu'une personne demande à intervenir dans le seul but de participer au débat lors de l'instruction<sup>14</sup>.

[43] L'intervention volontaire peut être agressive, conservatoire ou amicale. Elle est dite agressive « lorsque le tiers demande que lui soit reconnu, contre les parties ou l'une d'elles, un droit sur lequel la contestation est engagée ». Elle est dite conservatoire « lorsque le tiers veut se substituer à l'une des parties pour la représenter ou qu'il entend se joindre à elle pour l'assister ou pour appuyer ses prétentions ». Finalement, l'intervention est dite amicale « lorsque le tiers ne demande qu'à participer au débat lors de l'instruction »<sup>15</sup>.

[44] Les critères pour juger d'une opposition à l'intervention peuvent varier selon le type d'intervention volontaire en cause.

[45] Lorsque l'intervention volontaire est agressive ou conservatoire, l'intervenant devient partie à la procédure<sup>16</sup>.

[46] Par ailleurs, les autres parties peuvent s'opposer à sa présence au dossier<sup>17</sup>.

---

<sup>11</sup> *Rocois Construction inc. c. Dominion Ready Mix*, [1990] 2 R.C.S. 440, p. 446; *9228-6996 Québec inc. c. Banque Royale du Canada*, préc., note 7, par. 6; *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926, par. 45; *Gestion Martin D'Astous inc. c. WSP Canada inc.*, 2018 QCCS 5464, par. 77; *9072-9773 Québec inc. c. Derou inc.*, préc., note 9, par. 27.

<sup>12</sup> *Succession de Skoda c. Skoda*, 2022 QCCS 1765, par. 29 (demande en prolongation du délai pour la requête pour permission d'appeler et requête de bene esse pour permission d'appeler hors délai rejetées, 2022 QCCA 1056).

<sup>13</sup> *Groupe Dubé et Associés inc. c. Meimari*, 2012 QCCS 4340, par. 9 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2012 QCCA 2053).

<sup>14</sup> Art. 184 C.p.c.

<sup>15</sup> Art. 185(1) C.p.c.

<sup>16</sup> Art. 185(2) C.p.c.

<sup>17</sup> Art. 186(2) C.p.c.

[47] Lorsque le droit de l'intervenant volontaire (agressif ou conservatoire) est contesté, celui-ci doit démontrer plus qu'un simple intérêt général à la contestation telle qu'engagée. Il lui faut établir un intérêt vraisemblable, fondé sur un lien de droit, soit à l'endroit de l'une ou l'autre des parties au litige, soit par rapport à l'intérêt principal du litige. L'intérêt doit être juridique, direct et personnel, né et actuel, ainsi que réel et direct<sup>18</sup>. Le droit du tiers sera reconnu s'il est établi qu'il pourrait être « affecté », « violé » ou « mis en danger [...] dans la procédure engagée »<sup>19</sup>. L'intervention peut parfois se présenter sous une forme mixte : conservatoire parce qu'elle soutient une partie et agressive parce qu'elle réclame la reconnaissance d'un droit et la protection de ce droit<sup>20</sup>.

[48] Lorsqu'une personne intervient volontairement à titre d'ami de la cour, son rôle se limite à présenter des arguments lors de l'audience. Dans un tel cas, l'intervention n'est pas automatique et doit être autorisée par le tribunal<sup>21</sup>.

[49] Les critères pour recevoir ou rejeter une intervention peuvent s'apprécier différemment selon que le litige concerne un droit purement privé ou un droit public. « [D]ans les affaires de droit public et dans celles touchant les droits constitutionnels et les droits fondamentaux, les tribunaux ont développé un concept d'intérêt en droit public leur permettant une approche plus libérale à la réception d'intervention de groupes ou d'associations possédant les connaissances et la compétence pertinentes et qui sont véritablement intéressés par les questions soulevées dans le cadre des procédures déjà engagées. »<sup>22</sup>

[50] Comme toute ordonnance de gestion, une décision sur l'intervention doit s'inspirer de la philosophie mise de l'avant par le nouveau C.p.c. Cette philosophie s'articule autour de certains principes directeurs, notamment le droit d'être entendu (article 17 C.p.c.), la proportionnalité (article 18 C.p.c.), la saine administration et le bon déroulement des instances (article 19 C.p.c.) ainsi que le devoir de collaboration et d'information (article 20 C.p.c.). Comme souligné dans la disposition préliminaire du C.p.c., ces principes visent « à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile [et] l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure »<sup>23</sup>.

---

<sup>18</sup> *Lacasse c. Université du Québec à Rimouski*, 2023 QCCA 1384, par. 18 (juge unique); *Attorney General of Quebec c. Center for Gender Advocacy*, 2021 QCCA 1300, par. 6 (juge unique); *Delisle c. Almaviva Santé*, 2021 QCCA 734, par. 16; *Second Cup Ltd. c. Hébert*, 2019 QCCA 1838, par. 14.

<sup>19</sup> *Parent c. Garneau* (1932), 54 B.R. 335, cité entre autres dans *Delisle c. Almaviva Santé*, préc., note 18; *Syndicat des enseignantes et enseignants du Collège de Rosemont - CSN c. Boissonneault*, 2017 QCCA 208, par. 7.

<sup>20</sup> *Cobenco Construction inc. c. Construction Désourdy inc.*, [1991] RDJ 457, par. 10.

<sup>21</sup> Art. 187 C.p.c.

<sup>22</sup> *Commission scolaire Ancienne-Lorette — Montcalm c. Commission des droits de la personne du Québec*, [1993] R.D.J. 643 (C.A.) par 6 (demande de réexamen à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 1996-11-21) 24291); *Attorney General of Quebec c. Center for Gender Advocacy*, préc., note 18; *Ligue catholique pour les droits de l'homme c. Hendricks*, [2003] n° AZ-50160879 (C.A.) (appel principal rejeté sur requête et appel incident accueilli en partie, [2004] R.J.Q. 851).

<sup>23</sup> *Ascension École d'escalade c. Lemay*, 2018 QCCS 5153, par. 83.

## 1.2 Discussion

### 1.2.1 Le retrait de la Première opposition

[51] D'entrée de jeu, les Anciens administrateurs soumettent que Gildan a retiré sa Première opposition. En effet, le 11 avril 2025, après la production de la Procédure des Anciens administrateurs, Gildan a avisé le Tribunal qu'il ne lui apparaissait plus nécessaire de se prononcer sur son opposition<sup>24</sup>. Cette position a été réitérée dans l'Avis de gestion de Gildan du 17 avril 2025. Les Anciens administrateurs plaident que la Deuxième Opposition devrait être rejetée puisqu'elle constitue une tentative de se rétracter de l'aveu judiciaire de Gildan voulant que sa Première Opposition est devenue sans objet vu la vraisemblance de l'intérêt allégué dans la Procédure des Anciens administrateurs.

[52] Or, une lecture du courriel (pièce O-8) et de l'avis de gestion du 17 avril 2025 dans leur contexte permet bien de comprendre que cette position repose sur la prémisse que la Procédure des Anciens administrateurs constitue une intervention volontaire.

[53] Les Anciens administrateurs contestent la prémisse, mais désirent néanmoins profiter du retrait de la Première opposition.

[54] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal retient que les jugements postérieurs de cette cour ont conclu que le statut et la qualification de l'intervention des Anciens administrateurs demeurent des questions en litige.

[55] L'argument des Anciens administrateurs quant au retrait de la Première opposition n'est pas retenu.

[56] Il faut donc se pencher sur les oppositions déposées par Gildan.

### 1.2.2 La nécessité de faire intervenir les Anciens administrateurs

[57] La demande d'intervention forcée de Norton Rose n'est pas une action en garantie. Norton Rose ne cherche pas à se faire indemniser par les Anciens administrateurs. Il ne s'agit pas non plus, à proprement parler, d'un cas d'ajout d'un codéfendeur.

[58] Néanmoins, il semble clair que Norton Rose a demandé l'intervention forcée des Anciens administrateurs tant pour permettre une solution complète du litige que pour que le jugement puisse leur être opposé.

[59] Cette demande apparaît de prime abord bien fondée et la procédure est permise par l'article 184(2) C.p.c.

---

<sup>24</sup> Pièce O-8.

[60] Gildan demande une copie des Dossiers détenus par Norton Rose en lien avec la destitution et la réintégration de monsieur Chamandy.

[61] Les Anciens administrateurs, de qui Norton Rose recevait ses instructions dans le cadre de ces mandats, affirment que leurs échanges avec la firme d'avocats sont couverts par le secret professionnel<sup>25</sup>.

[62] Or, si les intérêts de Gildan et des Anciens administrateurs convergeaient pendant la période de mai 2023 à mai 2024, il est clair que ces intérêts sont maintenant opposés.

[63] Monsieur Chamandy et ses avocats (qui sont maintenant ceux de Gildan) ont clairement exprimé leur intention de poursuivre les Anciens administrateurs pour diffamation ou manquement à leur devoir de loyauté<sup>26</sup>. Parallèlement, Gildan a entrepris une enquête interne et a suspendu tous les paiements prévus aux Anciens administrateurs en vertu du *Deferred Share Unit Plan*<sup>27</sup>. Cette position a donné lieu à d'autres échanges costauds<sup>28</sup> et à un autre litige entre les parties<sup>29</sup>.

[64] Les Anciens administrateurs allèguent que ce sont eux qui ont mandaté Norton Rose et qu'ils ont toujours estimé que, dans l'éventualité où la lutte de procuration ne se terminait pas en leur faveur, la confidentialité de leurs échanges serait protégée<sup>30</sup>.

[65] Norton Rose, sagement, n'entend pas prendre position dans le débat. Ainsi, à défaut de faire intervenir les Anciens administrateurs, Norton Rose pourrait se retrouver dans une position où on lui ordonnerait de transmettre des Dossiers clients alors que la position des personnes qui l'ont mandaté n'a pas été considérée.

[66] Tel qu'en fait foi leur demande, leur position s'appuie, entre autres, sur les conseils reçus du Bureau du syndic du Barreau, qui aurait mentionné, qu'en de pareilles circonstances, il valait mieux faire preuve de prudence, en laissant le tout à la discrétion du tribunal tout en permettant à toutes les parties de faire valoir leur prétention<sup>31</sup>.

[67] Ainsi, Norton Rose a demandé la mise en cause des Anciens administrateurs pour que ceux-ci puissent faire valoir leurs arguments quant au secret professionnel.

[68] La présence des Anciens administrateurs est nécessaire puisque personne d'autre n'entend faire des représentations à cet égard.

[69] L'intervention des Anciens administrateurs est également requise pour permettre une solution complète du litige et pour que le jugement leur soit opposable.

---

<sup>25</sup> Pièce P-12.

<sup>26</sup> Pièce MC-2.

<sup>27</sup> Pièce MC-7.

<sup>28</sup> Pièces MC-8 à MC-12.

<sup>29</sup> Pièce O-10.

<sup>30</sup> Pièces MC-1, MC-13, MC-16 et P-12.

<sup>31</sup> Pièce P-11.

[70] Les critères pour la mise en cause forcée des Anciens administrateurs sont donc satisfaits et les oppositions de Gildan devraient être rejetées.

[71] Essentiellement, Gildan soulève deux arguments pour contester la mise en cause forcée des Anciens administrateurs :

71.1. La juge Rogers a déjà décidé que les faits allégués sont insuffisants;

71.2. L'intervention des Anciens administrateurs est volontaire.

[72] Ces arguments ne convainquent pas.

### 1.2.3 Les décisions antérieures n'ont pas décidé de la question

[73] Une lecture des décisions antérieures de cette Cour démontre que le Tribunal n'a pas rendu de jugement sur la recevabilité ou sur la qualification de l'intervention.

[74] C'est le 7 mars 2025 que Norton Rose demande la mise en cause forcée des Anciens administrateurs.

[75] Norton Rose y explique qu'elle-même n'entend pas faire de représentations relativement à la question du secret professionnel, qui oppose Gildan aux Anciens administrateurs, mais soutient que ceux-ci doivent être mis en cause afin de faire valoir leur position. Cette position est conforme à celle communiquée à Gildan<sup>32</sup>.

[76] Norton Rose produit une mise en demeure des Anciens administrateurs au soutien de son allégation voulant que ceux-ci revendiquent un privilège<sup>33</sup>.

[77] Le 18 mars 2025, Gildan produit sa Première opposition indiquant que les motifs invoqués au soutien de la mise en cause forcée sont vagues et imprécis.

[78] Le 27 mars 2025, l'affaire procède devant la juge Rogers. Gildan et les Anciens administrateurs adoptent des positions opposées.

[79] Gildan affirme que l'intervention agressive doit être rejetée immédiatement. Si les Anciens administrateurs veulent intervenir, ils devront produire une demande d'intervention volontaire.

[80] Les Anciens administrateurs plaident au contraire que c'est l'opposition à l'intervention agressive qui devrait être rejetée. Ils affirment que Norton Rose a dû les impliquer au dossier parce que Gildan a sciemment refusé de les inclure comme défendeurs malgré qu'elle fût au courant de leur revendication de privilège. Ils proposent que le Tribunal confirme que les Anciens administrateurs sont valablement au dossier et

---

<sup>32</sup> Pièces P-7 et P-9.

<sup>33</sup> Pièce R-1.

qu'il leur ordonne de produire une procédure dans laquelle ils énonceront les faits et leurs revendications.

[81] La juge Rogers ne retient ni l'une ni l'autre des propositions, mais adopte une solution mitoyenne.

[82] Bien qu'elle note que les allégations de la mise en cause forcée soient limitées, elle refuse de décider immédiatement du sort de l'intervention.

[83] Elle ordonne en revanche aux Anciens administrateurs de produire un acte de procédure dans lequel ils préciseront leur intérêt pour agir, leurs prétentions, les conclusions qu'ils recherchent ainsi que les faits qui les justifient.

[84] Elle demande aux parties de l'aviser si une instruction est requise pour débattre de l'intervention et leur demande de collaborer pour établir les modalités de celle-ci ainsi qu'un échéancier permettant de faire progresser le dossier.

[85] Il semble clair que la juge proposait d'évaluer la nécessité de garder les Anciens administrateurs au dossier à la lumière des faits soulevés par l'ensemble des parties.

[86] Le 7 avril 2025, les Anciens administrateurs produisent leur procédure. Celle-ci est hautement détaillée et se décline en 139 paragraphes. Les conclusions recherchées sont :

**DISMISS** Gildan Activewear Inc.'s opposition to Norton Rose's Acte d'intervention forcée;

**DISMISS** Gildan Activewear Inc.'s Application for Declaratory Judgment and Permanent Injunction.

[87] Ils font en outre valoir que dans le cours du litige ayant mené à la destitution et ultimement à la réintégration de monsieur Chamandy, celui-ci a soulevé des fautes présumées des Anciens administrateurs, notamment un manquement au devoir de loyauté. Ils soupçonnent que la démarche de Gildan, représentée par la même firme d'avocats qui représentait monsieur Chamandy lors de son opposition aux démarches de Gildan dans le cadre de la lutte du vote par procuration, constitue une tactique personnelle de monsieur Chamandy, poursuivie au nom de Gildan, pour obtenir de la preuve au soutien de son recours contre les Anciens administrateurs à titre de représailles.

[88] Ils allèguent que Norton Rose a été mandaté par les Anciens administrateurs pour leur fournir des conseils juridiques dans l'exercice de leurs obligations fiduciaires et de leur devoir de diligence en tant qu'administrateurs indépendants avant et pendant les événements.

[89] Les Anciens administrateurs proposent certaines modalités afin de permettre la tenue du débat sur la Demande en jugement déclaratoire.

[90] Le 17 avril 2025, Gildan confirme qu'elle ne s'oppose plus à la mise en cause des Anciens administrateurs. Par voie d'un avis de gestion, elle demande néanmoins certaines ordonnances préliminaires pour obtenir des informations, des documents et pour être autorisé à interroger certains des Anciens administrateurs.

[91] Le 22 avril 2025, les parties se retrouvent encore devant la juge Rogers.

[92] Cette fois-ci, Gildan désire faire remettre son opposition *sine die*.

[93] Les Anciens administrateurs affirment plutôt que l'opposition devrait être retirée.

[94] Tous semblent accepter que les Anciens administrateurs demeurent au dossier.

[95] La juge Rogers refuse de se prononcer. Elle indique clairement que « le Tribunal ne peut décider de cette question en ce moment puisqu'il n'est pas saisi de cette question »<sup>34</sup>. Elle fixe le sort de l'opposition devant le juge Castonguay le 20 mai 2025 pour une période de quinze minutes.

[96] Le 20 mai 2025, le juge Castonguay décide qu'il ne peut se prononcer sur la nature de l'intervention en quinze minutes. Il demande que Gildan produise une nouvelle opposition et reporte le dossier au 6 août 2025 :

Il y aurait peut-être lieu de cerner cette intervention, la qualifier une fois pour toutes et voir les droits qui pourraient provenir de cette intervention auxquels pourraient prétendre les anciens administrateurs.

Dans ce contexte-là, le Tribunal restera saisi du dossier pour cet avis de gestion, c'est-à-dire que le Tribunal va entendre une nouvelle opposition formelle de Gildan contre les procédures des mises-en-cause et en disposera.

[97] Le 3 juillet 2025, Gildan produit sa Deuxième opposition dans laquelle elle demande de :

**ACCUEILLIR** l'opposition de la demanderesse à l'acte d'intervention forcée déposé par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.;

**REJETER** l'acte d'intervention forcée déposé par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.;

**ACCUEILLIR** l'opposition de la demanderesse à l'acte d'intervention volontaire des intervenants intitulé *Pleading of the Mis-en-cause* et datée du 7 avril 2025 en ce qui a trait aux modalités présentées au paragraphe 138 de cette procédure;

Dans la mesure où l'intervention des Intervenants est autorisée par le Tribunal:

---

<sup>34</sup> Procès-verbal du 22 avril 2025.

**DÉCLARER** que l'intervention des intervenants est une intervention volontaire agressive fondée sur la procédure intitulée *Pleading of the Mis-en-cause* datée du 7 avril 2025;

**ÉTABLIR** les modalités de l'intervention en tenant compte des mesures de gestion décrites dans l'Avis de gestion de la demanderesse du 17 avril 2025;

[98] La question est finalement reportée devant le soussigné.

[99] L'étude de l'historique procédural confirme que personne ne s'est prononcé définitivement sur la recevabilité ou la caractérisation de l'intervention des Anciens administrateurs.

[100] Le présent jugement règle cette question.

#### 1.2.4 L'intervention des mis en cause n'est pas volontaire

[101] Ayant convenu que l'intervention des mis en cause est nécessaire, il peut paraître superflu de déterminer si l'intervention est forcée ou volontaire. En effet, la poursuite du dossier n'en sera pas affectée puisque les droits procéduraux des intervenants (qu'ils soient reconnus comme ayant été forcés ou comme ayant souhaité participer au litige) demeurent identiques. En effet, tant l'intervenant forcé que l'intervenant volontaire (lorsque son intervention est agressive ou conservatoire) sont considérés des parties au litige et peuvent participer au protocole de l'instance<sup>35</sup>.

[102] La juge Rogers a d'ailleurs exprimé une certaine irritation quant au fait que le Tribunal soit placé au « milieu d'un débat qui concerne une clause d'indemnisation et pour cette raison, plutôt que d'avoir procédé par une intervention agressive, Norton Rose Fulbright et les mis-en-cause ont procédé au moyen d'une intervention forcée »<sup>36</sup>.

[103] Soulignons-le d'emblée, la question de l'indemnisation des Anciens administrateurs n'est pas devant la Cour. Néanmoins, on peut certainement se questionner sur l'impact réel de la qualification de l'intervention à cet égard. La prétention des parties voulant que le droit à l'indemnisation soit tributaire de leur choix procédural (par exemple si : i) Gildan avait nommé les Anciens administrateurs comme défendeurs dès le départ; ii) l'intervention est qualifiée d'intervention forcée sur la base de la procédure déposée par Norton Rose; ou iii) l'intervention est qualifiée de volontaire sur la base de la Procédure des Anciens administrateurs) pourrait ne pas être automatiquement retenue par le tribunal qui se penchera sur la question.

[104] Néanmoins, puisque toutes des parties s'entendent pour que le Tribunal qualifie l'intervention, le soussigné tranchera la question.

---

<sup>35</sup> Art. 151(2) et 185(2) C.p.c.; Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 7<sup>e</sup> édition, volume 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2025, par. 1-1582 et 1-1600.

<sup>36</sup> Procès-verbal du 27 mars 2025.

[105] La procédure déposée par Norton Rose est une demande en intervention forcée.

[106] En réponse à la demande d'intervention, Gildan a déposé une opposition qui n'a jamais été traitée.

[107] Bien que la juge Rogers ait accepté la proposition des Anciens administrateurs de produire une procédure précisant leur intérêt, cette acceptation n'a pas pour effet de transformer l'intervention forcée en intervention volontaire.

[108] D'ailleurs, la Procédure des Anciens administrateurs n'est pas intitulée intervention volontaire.

[109] Certes, Gildan a raison de souligner que le titre d'une procédure n'est pas déterminant<sup>37</sup>.

[110] Elle signale aussi que certaines allégations de la Procédure des Anciens administrateurs tendent à faire reconnaître, « contre les parties ou l'une d'elles, un droit sur lequel la contestation est engagée » (article 185 C.p.c.). À titre d'exemple :

“[...] it is essential that the Former Directors be authorized to intervene in the present proceedings to protect their rights [...]” (paragraphe 11)

“To decide whether Gildan is entitled to the declaratory and injunctive orders it seeks via its Application, the Court will necessarily have to decide whether the Former Directors' assertion of privilege is well-founded” (paragraphe 131)

“it is essential that they participate in any debate to ensure that their Charter right to privilege is protected” (paragraphe 134)

[111] Néanmoins, ces allégations ne sont pas incompatibles avec une intervention forcée et supportent plutôt la conclusion que l'intervention des Anciens administrateurs est nécessaire à une solution complète du débat.

[112] Qui plus est, les conclusions de la Procédure des Anciens administrateurs se limitent à demander :

112.1. Le rejet de l'opposition de Gildan à l'acte d'intervention forcée de Norton Rose; et

112.2. Le rejet de la demande de jugement déclaratoire de Gildan.

[113] Ces conclusions sont également compatibles avec le dépôt d'une procédure après une mise en cause forcée.

---

<sup>37</sup> *Ditomene c. Syndicat des enseignants du Cégep de l'Outaouais (SECO)*, 2012 QCCA 1296, par. 43 (juge unique); *Saliba c. 9361-1606 Québec inc.*, 2019 QCCS 4723, par. 29.

[114] Finalement, les Anciens administrateurs ne pouvaient pas demander leur intervention volontaire en avril 2025 puisqu'ils étaient déjà au dossier à la suite du dépôt de la mise en cause forcée en mars 2025.

[115] En effet, seule l'intervention volontaire amicale doit être préalablement autorisée par le Tribunal<sup>38</sup>.

[116] Dans les autres cas - intervention forcée ou intervention volontaire (agressive ou conservatoire) - la mise en cause devient immédiatement partie au dossier et peut, dès lors, faire des représentations (incluant sur une demande pour le mettre hors de cause)<sup>39</sup>.

[117] Comme tout autre défendeur, l'intervenant demeure au dossier même si une opposition a été déposée, et ce, tant que cette opposition n'a pas été accueillie par la cour.

[118] Dès lors, la Procédure des Anciens administrateurs ne peut être considérée comme une intervention volontaire puisqu'au moment de son dépôt, les Anciens administrateurs étaient déjà parties au dossier en raison de la mise en cause forcée déposée par Norton Rose.

[119] En effet, l'article 185 C.p.c. décrit l'intervention volontaire comme une procédure qui provient « d'une personne qui a un intérêt dans une instance à laquelle elle n'est pas partie » [soulignement du Tribunal]. Ce n'est pas le cas des Anciens administrateurs lorsqu'ils produisent leur procédure le 7 avril 2025<sup>40</sup>.

[120] Ainsi, la Procédure des Anciens administrateurs n'est pas une demande d'intervention volontaire et ne visait qu'à préciser leur intérêt comme demandé par la juge Rogers.

### 1.3 Conclusion sur le statut et la nature de l'intervention

[121] L'intervention des Anciens administrateurs étant nécessaire à une solution complète du litige et pour qu'un jugement éventuel leur soit opposable aux Anciens administrateurs, la Première opposition et la Deuxième opposition à l'acte d'intervention forcé sont rejetées.

[122] Le rejet des oppositions fait en sorte que l'intervention des Anciens administrateurs demeure le résultat d'une intervention forcée déposée par la défenderesse Norton Rose.

---

<sup>38</sup> Art. 187 C.p.c.

<sup>39</sup> *Commission de la protection du territoire agricole du Québec c. Nadeau*, 2018 QCCA 564, par. 6; *Canuel c. Ville de Gatineau*, 2022 QCCS 4302, par. 54 et 55; *André J. Lessard et Associés inc. c. Bélanger*, 2018 QCCS 830, par. 15; *Aciers Fax inc. c. Constructions A.V.L. inc.*, J.E. 2003-1961 (C.S.), par. 45 (appel rejeté sur requête, SOQUIJ AZ-50518846).

<sup>40</sup> *Gestions Oxford l'Aristocrate inc. c. 9092-6064 Québec inc.*, 2023 QCCS 3880, par. 35.

## **2. LES MODALITÉS POUR LA POURSUITE DU DOSSIER**

[123] Chacune des parties propose des modalités pour la poursuite du litige.

[124] Gildan désire aussi procéder à l'interrogatoire de certains Anciens administrateurs.

### **2.1 Les modalités proposées par les Anciens administrateurs**

[125] Les Anciens administrateurs proposent les modalités suivantes afin de permettre la tenue du débat sur la Demande en jugement déclaratoire (paragraphe 138 de la Procédure des Anciens administrateurs) :

125.1. Norton Rose doit divulguer aux Anciens administrateurs, à titre confidentiel, les catégories et une description générale des documents litigieux (en commençant par les documents qui n'ont pas encore été divulgués par Norton Rose à Gildan dont le nombre est estimé à environ 40 000, ainsi qu'une description plus détaillée des documents déjà divulgués) d'une manière qui ne révèle pas les informations ou les conseils pour lesquels Gildan ou les Anciens administrateurs revendiquent un privilège;

125.2. Preuve et audience à huis clos concernant les conditions d'engagement de Norton Rose, le contexte de cet engagement et une description générale des conseils, informations et documents fournis par Norton Rose à ses clients;

125.3. Norton Rose doit divulguer *ex parte* les documents litigieux à un juge de la Cour supérieure désigné pour les examiner et entendre les observations;

125.4. Le juge désigné de la Cour supérieure doit entendre les observations des parties à huis clos concernant la nature et l'étendue du privilège revendiqué sur les documents litigieux.

[126] À l'instar de Gildan, le Tribunal estime qu'il est prématuré de se prononcer dès maintenant sur le processus qui permettra de décider lesquels des documents contenus aux deux Dossiers litigieux sont couverts par le secret professionnel.

[127] Force est de constater que la situation est particulière. Nous ne sommes pas dans un cas classique où une partie réclame de l'autre des documents pertinents au litige et la partie adverse invoque le secret professionnel pour faire obstacle à la divulgation.

[128] Nous sommes plutôt dans un cas où les deux parties se prétendent clients de Norton Rose et donc propriétaires des Dossiers détenus par la firme.

[129] Le Tribunal a demandé aux parties de réfléchir à ce que l'audience dans le présent dossier se penche d'abord sur l'identité du client de Norton Rose à l'égard des deux Dossiers.

[130] Si Gildan était reconnu comme client, son droit d'obtenir les Dossiers pourrait s'en suivre.

[131] Si au contraire, les Anciens administrateurs étaient considérés comme étant les clients de Norton Rose à l'époque concernée, à l'exclusion de Gildan, Norton Rose aurait sans doute raison de refuser la transmission d'informations à une partie qui a maintenant des intérêts opposés à eux.

[132] Un tel processus ne requiert pas nécessairement d'analyser 40 000 documents.

[133] Rien n'empêche que pour faire valoir leur revendication, certaines parties puissent possiblement vouloir soumettre à la cour des documents ou des témoignages qu'ils estiment protégés par un privilège. Cette situation pourra être traitée lorsqu'elle surviendra. Le juge saisi du fond pourra décider d'entendre une partie de la preuve *ex parte* ou *in camera*.

[134] De l'avis du Tribunal, une décision à cet égard n'est pas requise dans l'immédiat.

## 2.2 La demande d'information de Gildan

[135] Le 17 avril 2025, Gildan demande à son tour que certaines ordonnances préliminaires soient rendues pour ordonner à la défenderesse Norton Rose de communiquer des documents. Notamment, elle demande que Norton Rose :

135.1. Confirme que les factures communiquées sous la pièce P-1 constituent l'entièreté et l'intégralité des factures transmises en lien avec les dossiers 1001248775 et 1001291740 et qu'elle précise :

- a) les factures manquantes;
- b) si d'autres factures que celles produites sous la pièce P-1 ont été transmises dans un format détaillé, en précisant quand et à qui elles ont été transmises.

135.2. Communique à la Cour, sous scellés, une copie des factures intégrales et détaillées, incluant les entrées de temps détaillées pour toutes les factures qui ne contiennent pas de détails.

135.3. Confirme la date depuis laquelle Gildan est cliente de Norton Rose.

135.4. Confirme la période au cours de laquelle les dossiers 1001221379 (*Cybersecurity Advice*), 1000075063 (*Tax*) et 1000168980 (*Corporate governance*) étaient des dossiers actifs de Norton Rose.

135.5. Précise que les mandats 1001248775 et 1001291740 sont les seuls qui ont été ouverts pour le compte des mis en cause en lien avec les activités de Gildan.

- 135.6. Communique les documents reflétant la vérification de conflit d'intérêts effectuée par Norton Rose antérieurement à l'ouverture des dossiers 1001248775 et 1001291740 (étant entendu que les informations relatives à des tiers qui ne sont pas parties au présent litige pourront être caviardées par Norton Rose).
- 135.7. Communique les documents reflétant les mesures de confidentialité ou d'isolement mis en place, en lien avec les affaires 1001248775 et 1001291740 ou autrement en lien avec la représentation des mis en cause dans le cadre des activités de Gildan et précise la date à laquelle les mesures identifiées ont été mises en place.
- 135.8. Produise tout document consignait le consentement de la demanderesse, le cas échéant, à ce que Norton Rose représente les mis en cause dans le cadre des dossiers 1001248775 et 1001291740.
- 135.9. En ce qui concerne la lettre de mandat des Anciens administrateurs (pièce MC-1), préciser:
- a) La date à laquelle la version finale a été préparée par Norton Rose;
  - b) La date à laquelle elle a été transmise par Norton Rose à M<sup>e</sup> Maryse Bertrand;
  - c) La date à laquelle la version signée par la mise en cause M<sup>e</sup> Maryse Bertrand a été retournée à Norton Rose.

### 2.2.1 Principes juridiques

[136] Les interrogatoires préalables et les demandes de production de documents sont des outils essentiels à la phase exploratoire en matière civile. Leur but est de faciliter la recherche de la vérité qui demeure « l'objectif ultime » de tout procès. La divulgation précoce de la preuve garantit également que les procès se déroulent de manière équitable et efficace. Enfin, elle permet aux parties d'évaluer la solidité de leurs dossiers respectifs et encourage les règlements à l'amiable<sup>41</sup>.

[137] Le tribunal doit encourager la divulgation la plus complète et la plus rapide possible de la preuve. Une telle divulgation est conforme au devoir de transparence et de coopération nécessaire à la bonne gestion des procédures et à un débat judiciaire équitable, par opposition à un procès par embuscade (articles 19 et 20 C.p.c.)<sup>42</sup>.

<sup>41</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, par. 26.

<sup>42</sup> *Id.*, par. 28; *Grid Solutions Canada c. Murphy*, 2019 QCCA 1141, par. 6; *Société financière Manuvie c. D'Alessandro*, 2014 QCCA 2332, par. 22 (demande pour permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada retirée (C.S. Can., 2015-06-26, 36309); *Sotramont Gatineau inc. c. Original Baked Quality Pita Dips inc.*, 2020 QCCS 143; *Envac Systèmes Canada inc. c. Montréal (Ville de)*, 2016 QCCS 1931, par. 27; Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 6<sup>e</sup> éd., volume 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 1-1336.

[138] Les articles 169, 221 et 251 C.p.c. permettent à une partie de demander au tribunal d'ordonner à une autre partie au procès ou à un tiers de divulguer un document.

[139] Contrairement à l'article 168(8) de l'ancien C.p.c., ces demandes ne sont plus limitées aux documents que l'autre partie a l'intention de produire lors de l'audience. En outre, une partie peut demander la production de documents avant ou même en l'absence d'un interrogatoire au préalable de la partie adverse<sup>43</sup>.

[140] Une partie qui souhaite obtenir la communication de documents a la charge de démontrer qu'ils sont pertinents et que les informations visées feront avancer le litige<sup>44</sup>. Un fait est pertinent s'il a un lien de connexité avec une allégation de la demande ou de la défense, s'il contribue à établir le bien-fondé d'une telle allégation ou à réfuter la position de la partie adverse<sup>45</sup>. Cependant, étant donné que le tribunal qui évalue la pertinence à un stade préliminaire n'a pas l'avantage d'avoir entendu toutes les preuves, la notion de pertinence doit être interprétée de manière large et tout doute quant à la pertinence doit favoriser la divulgation<sup>46</sup>.

[141] Si le droit à la divulgation préalable au procès doit être interprété de manière large, il n'est pas illimité. Les parties doivent respecter le principe de proportionnalité (articles 18 et 19 C.p.c.) et leur comportement doit faciliter le déroulement de la procédure plutôt que de la voir retardée, compliquée ou même mise en péril par l'introduction d'éléments de preuve qui ne contribuent pas à la reconnaissance des droits invoqués. Les expéditions de pêche, les demandes répétées et les recherches sans discernement ne sont pas autorisées. Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de réduire la charge financière et administrative de la partie à laquelle des documents sont demandés en imposant des contraintes raisonnables. Le tribunal peut également refuser la divulgation d'informations lorsque l'exécution de la demande exigerait l'analyse d'un nombre disproportionné de documents, un nombre excessif d'heures ou imposerait des coûts

---

<sup>43</sup> *CMC Électronique inc. c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 124, par. 31; *Construction Canmec Euler inc. c. Groupe TNT inc.*, 2018 QCCS 637, par. 33; *Moreno c. Lalanne Zéphyr*, 2017 QCCS 4149, par. 18 à 22.

<sup>44</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, préc., note 41, par. 30; *Kloda c. CIBC World Markets inc. (CIBC Wood Gundy)*, 2019 QCCS 761, par. 16; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2017 QCCS 5429, par. 28 à 31.

<sup>45</sup> *Groupe Ledor inc., mutuelle d'assurances c. Bourret*, 2014 QCCA 1331, par. 2; *Corp. McKesson Canada c. Losier*, [2004] R.J.Q. 1178 (C.A.), par. 23; *St-Onge-Lebrun c. Hôtel-Dieu de St-Jérôme*, [1990] R.D.J. 56 (C.A.), par. 9; *Domaine de la Rivière inc. c. Aluminium du Canada Ltée*, [1985] R.D.J. 30 (C.A.), par. 15; *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2019 QCCS 3756, par. 22; Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, n°216.

<sup>46</sup> *Choquette c. Air Canada*, 2020 QCCS 2376, par. 11 et 12; *Siciliano c. Éditions La Presse ltée*, 2016 QCCS 3702, par. 48 (règlement hors cour (C.A., 2016-06-23) 500-09-026076-166).

exorbitants<sup>47</sup>. Par ailleurs, une partie qui allègue que les ressources requises pour répondre à un engagement sont disproportionnées doit en faire la preuve<sup>48</sup>.

### 2.2.2 Discussion

[142] Les Anciens administrateurs prétendent qu'en raison de leur revendication à l'égard d'un privilège, aucune information ne devrait être communiquée par Norton Rose. Ils voudraient demeurer la seule source des informations communiquées à Gildan en lien avec les mandats contestés.

[143] Cette position ne peut être retenue.

[144] Les documents et informations demandées sont pertinents au litige en ce qu'ils sont susceptibles d'éclairer le tribunal quant à l'identité du client de Norton Rose à l'égard des Dossiers.

[145] Ainsi, la demande vise à faciliter et limiter le débat au fond et à assurer la progression diligente de l'instance dans le respect des principes de proportionnalité et de célérité.

[146] L'information est disponible et elle peut être communiquée sans coût exorbitant. D'ailleurs, Norton Rose ne s'oppose pas à communiquer les informations demandées par Gildan aux parties.

[147] La majorité des informations demandées ne sont pas couvertes par le secret professionnel.

[148] Ainsi, la demande de communication sera accordée.

[149] Quant aux factures détaillées et les feuilles de temps, elles peuvent contenir des renseignements privilégiés, mais on demande qu'elles soient transmises uniquement au Tribunal et sous scellés conformément à la procédure reconnue dans de tels cas<sup>49</sup>.

---

<sup>47</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, préc., note 41, par. 31 et 85; *Grid Solutions Canada c. Murphy*, préc., note 42, par. 7; *Duguay c. Compagnie General Motors du Canada*, 2019 QCCA 1058, par. 8; *Digital Shape Technologies inc. c. Comte*, 2018 QCCA 955, par. 7; *Geysens c. Gonder*, 2010 QCCA 2301, par. 14; *Jamp Pharma Corp. c. Jubilant Generics Limited*, 2023 QCCS 4106, par. 21; *Kloda c. CIBC World Markets inc. (CIBC Wood Gundy)*, préc., note 44, par. 16 à 19; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2023 QCCS 1153, par. 14 à 16; *Gestion Steve Perreault inc. c. 9310-7803 Québec inc.*, 2022 QCCS 1266, par. 27 et 28; *Nolicam Location de camions inc. c. Budget Rent A Car Licensor*, 2019 QCCS 747, par. 6 et 16; *A. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2019 QCCS 258, par. 28; *Axxess International courtiers en douanes inc. c. Boulay*, 2018 QCCS 5363, par. 50; *Bouvier c. Lachance*, 2018 QCCS 233, par. 18; *Sintra inc. (région Estrie) c. Ville de Lac-Mégantic*, 2017 QCCS 4477, par. 30; *Charland c. Hydro-Québec*, 2017 QCCS 2623, par. 39 et 46 (permission d'en appeler refusée, 2017 QCCA 1707); *Association professionnelle des audioprothésistes du Québec c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 1960, par. 10 (demande pour permission d'appeler, 2017 QCCA 1112).

<sup>48</sup> *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 4016, par. 114, 118, 119 et 120.

<sup>49</sup> *Kansa General International Insurance Company Ltd. (Liquidation de)*, 2013 QCCA 1356, par. 25 à 27.

[150] Une telle ordonnance apparaît prématurée. Celle-ci pourra être émise lorsqu'un juge sera désigné pour entendre la demande sur le fond.

### 2.3 Les interrogatoires

[151] Gildan, à titre de demanderesse, a *prima facie* le droit d'interroger au préalable les parties au litige<sup>50</sup>.

[152] Or, la mise en cause forcée des Anciens administrateurs en fait de parties au litige qui peuvent être interrogées.

[153] Gildan propose d'identifier les Anciens administrateurs qu'elle désire interroger dans un délai de quinze jours suivant la réception des informations de Norton Rose.

[154] Le Tribunal prendra acte de cet engagement.

[155] Gildan demande également que les parties tiennent les interrogatoires préalables dans les 60 jours suivant l'identification des parties devant être interrogées afin d'assurer une marche diligente de l'instance.

[156] Cette proposition est raisonnable.

[157] Le Tribunal fixera donc les échéances suivantes :

157.1. Norton Rose devra fournir les informations ordonnées par le présent jugement dans les 30 jours du présent jugement.

157.2. Chaque partie devra identifier les personnes qu'elle désire interroger dans les 45 jours du présent jugement;

157.3. Les interrogatoires devront être tenus d'ici 105 jours.

[158] Le Tribunal demandera aux parties de produire un protocole de l'instance conforme au présent jugement d'ici 45 jours.

### 3. LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE

[159] Les parties s'entendent à l'effet que les multiples rebondissements procéduraux et la complexité de la présente affaire militent en faveur d'une gestion particulière de l'instance afin d'assurer son bon déroulement.

[160] Ils font valoir que l'audience sur le statut de l'intervention a dû être remise à plusieurs reprises.

---

<sup>50</sup> *Govan c. Loblaw Companies Limited*, 2021 QCCA 1914, par. 15.

[161] Bien que la demande de Gildan ait été déposée en janvier 2025, aucun échéancier ne régit présentement la poursuite des procédures.

[162] En vertu de l'article 147 des Directives de la Cour supérieure pour le district de Montréal (mis à jour au 14 avril 2025), cette demande sera transmise à la juge coordonnatrice de la chambre commerciale.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[163] **REJETE** l'Opposition de la demanderesse datée du 18 mars 2025;

[164] **REJETE** l'Opposition de la demanderesse datée du 3 juillet 2025;

[165] **DÉCLARE** que l'intervention des mis en cause au dossier résulte de l'Acte d'intervention forcée de la défenderesse Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. (« **Norton Rose** ») du 7 mars 2025;

[166] **ORDONNE** à la défenderesse Norton Rose de fournir les informations ci-après dans un délai de 30 jours du présent jugement :

166.1. Une confirmation à l'effet que les factures communiquées sous la pièce P-1 constituent l'entièreté et l'intégralité des factures transmises en lien avec les dossiers 1001248775 et 1001291740 et qu'elle précise :

- a) les factures manquantes;
- b) si d'autres factures que celles produites sous la pièce P-1 ont été transmises dans un format détaillé, préciser quand et à qui elles ont été transmises;

166.2. La date depuis laquelle Gildan est cliente de Norton Rose;

166.3. La période au cours de laquelle les dossiers 1001221379 (*Cybersecurity Advice*), 1000075063 (*Tax*) et 1000168980 (*Corporate governance*) étaient des dossiers actifs de Norton Rose;

166.4. Préciser que les mandats 1001248775 et 1001291740 sont les seuls qui ont été ouverts pour le compte des mis en cause en lien avec les activités de Gildan;

166.5. Les documents reflétant la vérification de conflit d'intérêts effectuée par Norton Rose antérieurement à l'ouverture des dossiers 1001248775 et 1001291740 (étant entendu que les informations relatives à des tiers qui ne sont pas parties au présent litige pourront être caviardées par Norton Rose);

166.6. Les documents reflétant les mesures de confidentialité ou d'isolement mis en place, en lien avec ses affaires 1001248775 et 1001291740 ou

autrement en lien avec la représentation des mis en cause dans le cadre des activités de Gildan et préciser la date à laquelle les mesures identifiées ont été mises en place;

166.7. Produire tout document consignait le consentement de la demanderesse, le cas échéant, à ce que Norton Rose représente les mis en cause dans le cadre des dossiers 1001248775 et 1001291740;

166.8. En ce qui concerne la lettre de mandat des Anciens administrateurs (pièce MC-1), préciser:

- a) La date à laquelle la version finale a été préparée par Norton Rose;
- b) La date à laquelle elle a été transmise par Norton Rose à Me Maryse Bertrand;
- c) La date à laquelle la version signée par la mise en cause Me Maryse Bertrand a été retournée à Norton Rose;

[167] **DÉCLARE** que tout document divulgué à la suite du présent jugement est soumis à la règle de confidentialité implicite *Lac d'Amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.*<sup>51</sup>;

[168] **FIXE** l'échéancier suivant pour la suite du dossier :

168.1. Norton Rose devra fournir les informations ordonnées par le présent jugement dans les 30 jours du présent jugement;

168.2. Chaque partie devra identifier les personnes qu'elle désire interroger dans les 45 jours du présent jugement;

168.3. Les interrogatoires devront être tenus d'ici 105 jours;

[169] **DEMANDE** aux parties de produire un protocole de l'instance conforme au présent jugement dans les 45 jours du présent jugement;

[170] **RÉFÈRE** la demande pour une gestion particulière de l'instance à la juge coordonnatrice de la Chambre commerciale;

[171] **LE TOUT**, avec les frais de justice à suivre le sort de l'instance.

---

<sup>51</sup> *Lac d'Amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, 2001 CSC 51.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Mason Poplaw  
M<sup>e</sup> Geneviève St-Cyr-Larkin  
**MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocats de la demanderesse

M<sup>e</sup> Jean-Charles René  
**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,S.R.L.**  
Avocat de la défenderesse

M<sup>e</sup> Christopher Richter  
M<sup>e</sup> Corina Manole  
M<sup>e</sup> Krystelle Métras  
**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**  
Avocats des mis en cause

Date d'audience : 16 septembre 2025